



Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des examens 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des diplômés de l'enseignement technique</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGER/SDPFE/2021-892</p> <p>25/11/2021</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : adaptation des modalités de constitution des notes en vue de l'obtention du diplôme du CAPa, BEPA, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique série STAV et BTSA pour la session 2021 à la Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Direction du service d'Etat de l'Agriculture et de l'Environnement de Nouvelle-Calédonie
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés
Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information)
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole (pour information)

Résumé : la présente note de service a pour objet de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention des diplômes des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), des spécialités du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), des spécialités de baccalauréat professionnel relevant du 2ème alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation, du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), et des options du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour la session d'examen 2021. Elle précise également l'organisation de la session d'examen 2021, pour les territoires de la Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna.

Concernant le baccalauréat général et le diplôme national du brevet, des instructions sont délivrées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Textes de référence :

- Décret n° 2020-755 du 18 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examen 2020 et 2021 ;
- Décret n°XXX du XXX relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2021 se déroulant en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

- Arrêté du XXX relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certaines spécialités, séries ou options du brevet d'études professionnelles agricoles, certificat d'aptitude professionnelle agricole, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique et brevet de technicien supérieur agricole délivré par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2021, et aux conditions pour s'y présenter en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.;
- Arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
- Arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- Note de service DGER/SDPFE/2021-185 du 10 mars 2021 ;
- Note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021.

Table des matières

Table des matières.....	1
1. Contexte et principes généraux.....	1
2. Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture.....	2
2.1. Typologie des notes prises en compte	2
2.2. Compensation des notes des évaluations non réalisées suite au confinement.....	2
3. Livrets scolaires.....	3
4. Remontées des notes dans Indexa2-CCF	4
5. Travail du jury de délibération.....	4
5.1. Travail préparatoire au jury de délibération	4
5.2. Les délibérations	5
5.3. Candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves.....	5
6. Maintien et adaptation des épreuves de contrôle (baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel)	5
6.1. Epreuves de contrôle (second groupe) du baccalauréat technologique série STAV	6
6.2. Epreuve de contrôle du baccalauréat professionnel	6
7. Cas particulier des candidats inscrits à la session d'examens 2021 en modalité hors CCF.....	6
8. Candidats autorisés à présenter les épreuves de remplacement de la session 2021	7

La présente note de service a pour objet de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention des diplômes des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), des spécialités du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), des spécialités de baccalauréat professionnel relevant du 2ème alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation, du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), et des options du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour la **session d'examen 2021**. Elle précise également l'organisation de la session d'examen 2021, pour les territoires de la Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna.

Concernant le baccalauréat général et le diplôme national du brevet, des instructions sont délivrées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

1. Contexte et principes généraux

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, la session d'examen 2021 ne peut pas se dérouler conformément au cadre réglementaire en vigueur pour les sessions d'examen habituelles, pour les territoires de la Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna.

Afin d'assurer une égalité de traitement, et compte tenu du calendrier contraint, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a décidé, à l'instar de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de la direction générale de l'enseignement

supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) d'adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour la session d'examen 2021.

Celle-ci doit être conçue dans un esprit de bienveillance vis à vis des candidats et de confiance vis à vis des équipes enseignantes dans ces circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Par ailleurs, les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes délivrés et le principe d'équité devra être assuré. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins particuliers. Les recommandations formalisées sur la FAQ COVID 19 et par l'inspection de l'enseignement agricole, lors de la session 2020 pour la métropole, sont un solide appui pour les équipes pédagogiques : <https://chlorofil.fr/covid-19>

Toutes les dispositions réglementaires relatives à la délibération, à la délivrance des mentions et aux épreuves du second groupe du baccalauréat technologique série STAV et à l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel restent en vigueur pour chaque diplôme pour la session d'examen 2021, sous réserve des dispositions prises en application des décrets cités en référence.

2. Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture

2.1. Typologie des notes prises en compte

Pour la session d'examen 2021 les notes prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture peuvent être issues :

- **d'une ou de plusieurs épreuve(s) ponctuelles(s) terminales** ou anticipées,
- **d'une ou de plusieurs épreuve (s) certificative (s) en cours de formation** organisées dans le cadre du CCF et de la réglementation en vigueur,
- et, le cas échéant, **d'une ou de plusieurs évaluation(s) en formation, dites de contrôle continu (CC)**, qui ne sont pas organisées dans le cadre du CCF.

En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures (en CCF ou en EPT) conformément à la réglementation, elles sont conservées et ne sont pas remplacées ou complétées par des notes issues du contrôle continu.

2.2. Compensation des notes des évaluations non réalisées suite au confinement

2.2.1. Pour les diplômes professionnels

Pour chaque épreuve de diplôme, seront prises en compte toutes les notes issues des ECCF réalisés.

Pour les ECCF pour lesquels les évaluations réglementaires n'ont pas pu avoir lieu du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19, c'est une note de CC qui sera prise en compte dans Indexa2-CCF.

La constitution de la note de CC est issue des moyennes du cycle terminal¹ des disciplines intervenant dans l'évaluation des capacités visées par les ECCF manquants.

¹ Le cycle terminal correspond aux deux années de formation pour les diplômes concernés par cette instruction.

Des tableaux listant, pour chaque spécialité ou option de diplôme, les capacités évaluées et leurs correspondances avec les modules précisant les disciplines sont disponibles sur le site <https://chlorofil.fr/> , dans la partie « session 2020 » du site.

Les notes de CC sont arrêtées collégalement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Les mêmes principes prévalent pour la constitution des notes de CC se substituant aux EPT.

Cas particulier de l'épreuve E6 de la spécialité « aménagements paysagers » du baccalauréat professionnel : pour la constitution de la note, il convient de ne pas se référer au tableau. La note est constituée uniquement de la moyenne des notes portées au bulletin sur le cycle terminal.

Il est conservé, au sein des établissements, une trace sous forme de procès-verbal, de cette opération, en cas de recours.

Des consignes sont disponibles en annexe de la note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021 : Modalités de gestion des épreuves de contrôle continu en cours de formation (ECCF) en première année de cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session 2022 et aux adaptations de la durée des périodes de stage et de formation en milieu professionnel pour la session 2022 suite à la crise sanitaire.

2.2.2. Cas du baccalauréat technologique

Pour les élèves inscrits en classe de première et devant présenter les épreuves anticipées orale et écrite de Français, les notes seront remplacées par des notes de contrôle continu, issues de la moyenne des notes portées au bulletin pour les 2 semestres ou 3 trimestres de l'année scolaire 2021.

Pour les élèves inscrits en classe de terminale et devant présenter les évaluations finales, comme pour les diplômes professionnels, les notes d'ECCF prises en compte sont celles issues uniquement des évaluations réalisées avant le 1^o décembre 2020.

Les notes de contrôle continu qui se substituent à une ECCF manquante sont établies à partir des moyennes sur l'année de terminale des disciplines participant à l'évaluation des épreuves ; celles qui se substituent à une épreuve ponctuelle terminale sont établies à partir des moyennes sur le cycle terminal des disciplines participant à l'évaluation des épreuves.

Les notes de CC sont arrêtées collégalement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2-CCF.

Les mêmes principes prévalent pour la constitution des notes de CC se substituant aux EPT.

Il est conservé, au sein des établissements, une trace sous forme de procès-verbal, de cette opération, en cas de recours.

Des consignes sont disponibles en annexe de la note de service DGER/SDPFE/2021-185 du 10 mars 2021 : transmission des évaluations chiffrées du baccalauréat technologique série "sciences et technologie de l'agronomie et du vivant (STAV)" dans le cadre de Parcoursup - Session 2021, suite à l'annulation des épreuves ponctuelles terminales des enseignements de spécialité.

3. Livrets scolaires

Une attention particulière sera portée au renseignement des livrets scolaires ou de formation qui fourniront **obligatoirement des appréciations sur l'implication et l'assiduité du candidat** lors de sa formation en établissement et lors de ses périodes de formation en milieu professionnel.

Des versions numériques sont disponibles sur Chlorofil :

Pour la voie professionnelle : <https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/session-covid>.

Pour la voie technologique : <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno> ; rubrique « évaluation et livret scolaire ».

Ces versions peuvent être utilisées dans les établissements afin de dématérialiser le renseignement des livrets. D'autres solutions équivalentes peuvent être mises en œuvre par les établissements.

Ces livrets devront être imprimés par les établissements et mis à la disposition des autorités académiques en vue de leur collecte pour les jurys d'examen selon les modalités communiquées par la Mirex.

Les jurys d'examen délivreront les diplômes au regard des notes remontées dans les différents systèmes d'information et des livrets scolaires ou de formation. Ils prendront en compte tout particulièrement les appréciations formulées par les équipes pédagogiques en lien avec l'assiduité des candidats jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4. Remontées des notes dans Indexa2-CCF

La remontée des notes de CCF et de CC est effectuée sur Indexa2-CCF. Les consignes et les délais de remontée des notes sont précisées par la MIREX.

5. Travail du jury de délibération

L'ensemble des travaux du jury (en formation plénière comme en commission restreinte) peut se dérouler à distance à l'initiative du président, selon les dispositions prévues par décret et arrêté en référence de la présente note de service. Quelle que soit la modalité d'organisation, le protocole sanitaire en vigueur devra être respecté pendant ces travaux.

5.1. Travail préparatoire au jury de délibération

Le travail préparatoire au(x) jury(s) de délibération, consiste à effectuer un **examen des notes moyennes obtenues par épreuve terminale, substituée par du contrôle continu, et par établissement au regard notamment des données statistiques disponibles sur l'établissement d'inscription des candidats**. Ces données portent sur les notes moyennes, les taux de réussite et de mentions obtenues au diplôme aux trois dernières sessions des candidats inscrits dans l'établissement.

Un **tableau** compilant les résultats obtenus, par diplôme, établissement et par épreuves concernées, lors des sessions 2020, 2019, 2018 sera mis à disposition par l'autorité académique en charge de l'organisation de l'examen.

Au vu de ces données, le jury peut décider de **revaloriser** la note obtenue à une ou plusieurs épreuves au niveau d'un établissement, notamment dans le cas de discordances manifestes entre les résultats obtenus lors de cette session 2021 et les résultats habituellement constatés les trois dernières sessions. Cette revalorisation est exprimée en points entiers : +1, +2, +3, etc. et est indiquée dans le même tableau mentionné dans le paragraphe précédent.

A l'issue de la décision, un procès-verbal est élaboré et signé par le président de jury ou le président-adjoint désigné par le président de jury. Le tableau des notes est une annexe au procès-verbal. Ce procès-verbal ainsi que le tableau en format .xls sont envoyés à l'autorité académique en charge de l'organisation de l'examen dans les meilleurs délais.

A réception du procès-verbal et du tableau, **l'autorité académique** exerce le contrôle de conformité et de légalité, et procède à la modification des notes revalorisées dans Indexa2-TERM.

5.2. Les délibérations

La délibération est l'opération effectuée par un jury, réuni en formation plénière ou en formation restreinte, à l'issue des opérations d'évaluation en vue :

- d'arrêter définitivement les notes des candidats,
- d'accorder d'éventuelles mesures de bienveillance à certains candidats si le règlement le permet. Il peut également à ce titre valoriser, le cas échéant, l'engagement du candidat dans ses apprentissages, ses progrès et son assiduité,
- d'arrêter la liste des candidats admis à tout ou partie du diplôme,
- de décerner éventuellement des mentions.

Les délibérations s'effectuent conformément à la note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29 avril 2010.

Si le livret scolaire ou de formation du candidat n'est pas disponible ou ne permet pas au jury de se prononcer, le candidat se présente aux épreuves de remplacement organisées au début de l'année scolaire 2022.

5.3. Candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves

Lors des délibérations, l'information de l'octroi d'un aménagement d'épreuves à un candidat est disponible. Cependant, seuls les présidents de jury sont informés du détail des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Au regard des difficultés d'apprentissage, le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements (article D815-6 du CRPM et article D351-31 du code de l'éducation) et d'accorder d'éventuelles mesures de bienveillance.

6. Maintien et adaptation des épreuves de contrôle (baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel)

Les **épreuves de contrôle** (baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel) sont maintenues et encadrées par un protocole sanitaire spécifique à la tenue d'épreuves d'examen (protocole sanitaire « examens »). Ce protocole est disponible sur Chlorofil : <https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/session/2021>.

Quand les centres d'examens sont implantés dans des établissements scolaires, l'autorité académique devra s'assurer que l'accueil des épreuves est conforme au protocole sanitaire « examens » qui s'inscrit dans la note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15-05-2020 « Plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement ». En cas de non-réouverture pour l'enseignement, les établissements doivent néanmoins pouvoir accueillir les épreuves en leur qualité de centres d'examens désignés par l'autorité académique, dans un cadre adapté précisé dans le protocole sanitaire « examens ».

6.1. Epreuves de contrôle (second groupe) du baccalauréat technologique série STAV

Les épreuves du deuxième groupe de la série STAV du baccalauréat technologique délivrée par le MAA prévues aux articles D336-8 du code de l'éducation sont maintenues telles que définies dans l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) du baccalauréat technologique et précisée dans la note de service DGER/SDPFE/2020-717 du 23 novembre 2020 : instruction relative à la mise en œuvre des épreuves du second groupe pour la délivrance du baccalauréat technologique, série "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV).

Conformément à la réglementation en vigueur, après communication de ses notes à l'issue de la délibération du jury, le candidat à l'examen du baccalauréat technologique série STAV dont la note moyenne globale est supérieure ou égale à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peut se présenter aux épreuves du deuxième groupe.

Les épreuves du deuxième groupe du baccalauréat technologique série STAV définies par l'arrêté du 21 octobre 2019 portent sur deux des épreuves obligatoires écrites du premier groupe laissées au choix du candidat. Elles sont orales et d'une durée totale de 40 minutes (20 minutes de préparation suivies de 20 minutes d'oral).

6.2. Epreuve de contrôle du baccalauréat professionnel

L'épreuve de contrôle des spécialités de baccalauréat professionnel délivrées par le MAA prévue aux articles D337-78 et D337-79 du code de l'éducation **est maintenue** telle que définie dans l'arrêté du 16 février 2018 modifiant l'arrêté du 12 avril 2011 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel et précisée dans la note de service DGER/SDPFE/2018-243 28/03/2018.

Après communication de ses notes à l'issue de la délibération du jury, le candidat à l'examen du baccalauréat professionnel dont la note moyenne globale est supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et dont la note à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour la spécialité est au moins égale à 10 sur 20 peut se présenter à l'épreuve de contrôle.

L'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel issue de l'arrêté du 12 avril 2011 modifié consiste en un oral de 25 minutes et se déroule en deux temps.

7. Cas particulier des candidats inscrits à la session d'examen 2021 en modalité hors CCF

Ces candidats ne bénéficient pas du contrôle en cours de formation (CCF) : ils sont inscrits aux épreuves ponctuelles terminales (EPT).

Les candidats concernés sont les **candidats en formation dans un établissement public ou un établissement privé sous contrat** : ces candidats peuvent bénéficier des mêmes mesures d'adaptation des notes précédemment décrites. En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures (en CCF ou en EPT) conformément à la réglementation, elles sont conservées et ne sont pas remplacées par des notes issues du contrôle continu.

Pour ces candidats, un dossier de contrôle continu est à disposition sur le site <https://chlorofil.fr/>. Il conviendra de le renseigner scrupuleusement pour chaque candidat.

Les établissements devront renvoyer à l'autorité académique désignée :

- Le dossier de contrôle continu,
- Le livret scolaire ou de formation,
- Une copie du dossier de stage (épreuve E6 du baccalauréat professionnel, épreuve E9 du baccalauréat technologique série STAV et épreuve E7 du BTS).

8. Candidats autorisés à présenter les épreuves de remplacement de la session 2021

Hormis les cas prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-749 du 19 septembre 2017 relative aux modalités d'inscription aux examens de l'enseignement agricole, sont autorisés à se présenter de manière exceptionnelle aux épreuves de remplacement 2021 :

- Les candidats ne respectant pas les dispositions prévues au paragraphe 7 de la présente note de service,
- Les candidats individuels,
- Les candidats au BTS dont la moyenne générale est inférieure à 10 et bénéficiant de mesures de bienveillance par le jury de délibération après examen du dossier individuel du candidat.

Les candidats sont convoqués à la totalité des épreuves de remplacement, lorsque le jury de délibération n'a pas eu la possibilité de statuer sur leur admission (absence de livret scolaire ou de formation, absence de notes de contrôle continu, absence de rapport de stage),

Cas particulier des candidats au BTS : les candidats convoqués aux épreuves de remplacement sur décision du jury choisiront les épreuves qu'ils souhaitent présenter sans condition de notes pour le maintien.

Les modalités d'inscription et de convocation à la session de remplacement seront communiquées par la MIREX.

Les candidats qui auront reçu des propositions d'admission les conservent dans Parcoursup ; à cette fin, ils seront identifiés spécifiquement dans la remontée des résultats au baccalauréat pour Parcoursup.

La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche



Valérie BADUEL